



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 8 du mois de Juin 2020**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

- Arrêté n° CAB-2020/213 en date du 22 juin 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Maurice COLIN
- Arrêté n° CAB-2020/214 en date du 22 juin 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Michel HORBLIN
- Arrêté n° CAB-2020/215 en date du 22 juin 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Madame Odile HORBLIN
- Arrêté n° CAB-2020/216 en date du 22 juin 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Laurent GREIN

### **SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS**

- Arrêté n° 6-2020 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires du Pays de Rostand

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

- Arrêté en date du 28 mai 2020 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père
- Arrêté en date du 10 juin 2020 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes du bassin versant du Surmelin

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE**

- Arrêté CAB-2020-162 du 20 mai 2020 du Préfet de l'Aisne portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus situé Zone d'activité de la Praille, rue de la Praille à ROZOY SUR SERRE (02360)

### **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

*Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

- Décision n° FOP-N1-2020-06-19-A-00044838 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire à FORMATION SECOURISME & INCENDIE



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-2020/213 portant renouvellement de certificat  
de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**VU** le n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : COLIN
- Prénom : Maurice
- Date et lieu de naissance : 22 mai 1986 à Lannion (22)
- Adresse : 39, rue de Laon – 02820 CORBENY

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

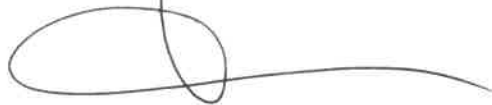
**Article 4 :** L'arrêté n° 02/2018/0026 du 18 avril 2018 délivré à M. Maurice COLIN est abrogé.



Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-2020/024 portant renouvellement de certificat  
de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**VU** le n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HORBLIN
- Prénom : Michel
- Date et lieu de naissance : 28 juin 1976 à Soissons (02)
- Adresse : 20, rue de Vauxcéré – 02220 VAUXTIN

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

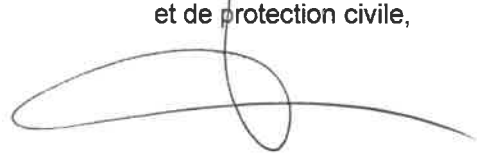
**Article 4 :** L'arrêté n° 02/2018/0025 du 18 avril 2018 délivré à M. Michel HORBLIN est abrogé.



Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-2020/215 portant renouvellement de certificat  
de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**VU** le n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HORBLIN
- Prénom : Odile
- Date et lieu de naissance : 04 juin 1971 à Soissons (02)
- Adresse : 03, rue de Paars – 02220 VAUXTIN

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

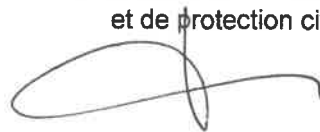
**Article 4 :** L'arrêté n° 02/2018/0024 du 10 juillet 2018 délivré à Mme Odile HORBLIN est abrogé.



Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Arrêté n° CAB-2020/216 portant délivrance de certificat de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

**VU** le n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

**VU** l'attestation de stage délivrée par Jacques PRÉVOT Artifices SARL. ;

**VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par Jacques PRÉVOT Artifices SARL ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GREIN
- Prénom : Laurent
- Date et lieu de naissance : 12 août 1982 à Sedan (08)
- Adresse : 15, rue des Échatons – 02190 PROUVAIS

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2019/0027 du 13 juin 2019 délivré à M. Laurent GREIN est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFET DE L' AISNE

Sous-préfecture de Vervins

**ARRÊTÉ n° 6 - 2020**  
**portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal**  
**des écoles maternelles et primaires du Pays Rostand**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2001 portant création du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires du Pays Rostand,

VU la délibération du comité syndical en date du 22 octobre 2019 relative à la modification de l'article 6 des statuts,

VU la notification effectuée le 28 novembre 2019 auprès des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Archon, Chéry les Rozoy, Cuiry les Iviers, Dolignon, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Rozoy sur Serre, Saint Clément et Sainte Geneviève se prononçant favorablement à la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

**Sur proposition** de la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

- ARRETE -

**Article 1 :** l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est calculée selon les dispositions suivantes :

1/5 en fonction du nombre d'élèves inscrits en janvier de l'année budgétaire en cours,

2/5 en fonction de la dotation globale de fonctionnement dans toutes ses composantes, de l'année budgétaire en cours,

2/5 en fonction du potentiel fiscal de l'année budgétaire en cours, soit :

- base de la taxe d'habitation de l'année en cours\* taux moyen national

- base de la taxe foncière sur le bâti de l'année en cours \* taux moyen national

- base de la taxe foncière sur le non bâti de l'année en cours \* taux moyen national

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : La sous-préfète de Vervins, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, la présidente du syndicat intercommunal des écoles maternelle et primaire du Pays Rostand, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vervins, le 10 mars 2020  
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
La sous-préfète de Vervins,



Sonia HASNI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

### **Arrêté**

**portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques liés aux chutes de blocs sur la commune  
de Mont-Saint-Père**

### **LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 prescrivant un plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père;

VU les consultations réalisées du 2 septembre 2019 au 2 novembre 2019 de la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 28 février 2020 ;

VU les avis des chambres consulaires consultées ;

VU le conseil municipal et le conseil départemental ayant délibéré ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées pour la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Sain-Père est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Mont-Sain-Père.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mont-Sain-Père pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mont-Sain-Père, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

**28 MAI 2020**



**Ziad KHOURY**

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté**  
**portant approbation du Plan de Prévention des**  
**Risques Inondations et Coulées de Boue sur les**  
**communes du bassin versant du Surmelin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 modifiant le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU les consultations réalisées du 28 mars 2019 au 28 mai 2019 de la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes du bassin versant du Surmelin;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 17 novembre 2019 ;

VU les avis des chambres consulaires consultées ;

VU les conseils municipaux, les conseils communautaires et le conseil départemental ayant délibéré ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées pour la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution des connaissances techniques et des données géomatiques disponibles sur le secteur étudié a permis l'élaboration d'un atlas cartographique correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuis-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuis-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

10 JUIN 2020



Ziad KHOURY





**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2020/162 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus situé Zone d'Activité de la Praille, rue de la Praille à ROZOY-SUR-SERRE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

**Vu** la demande par courriel, en date du 15 mai 2020, transmise par le Docteur Aymeric DEBALLON, relative à l'ouverture d'un site situé Zone d'activité de la Praille, rue de la Praille à ROZOY-SUR-SERRE (02360), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

**Considérant**, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Considérant** que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

**Considérant** le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" est autorisée sur le site situé Zone d'activité de la Praille, rue de la Praille à ROZOY-SUR-SERRE (02360) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne et qui sera notifié à Monsieur Aymeric DEBALLON.

Fait à Laon, le 20 MAI 2020



Ziad KHOURY

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°FOP-N1-2020-06-19-A-00044838  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice  
provisoire**

FORMATION SECOURISME & INCENDIE  
A l'attention du représentant légal  
Zone des Charmilles  
Route de Laon  
02800 CHARMES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 15/06/2020 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FORMATION SECOURISME & INCENDIE, sis Route de Laon Zone des Charmilles 02800 CHARMES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-002-2020-12-19-20200585054** est délivrée à FORMATION SECOURISME & INCENDIE, sis Route de Laon, 02800 CHARMES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020120102.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

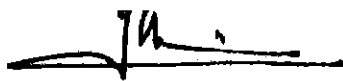
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 19/06/2020 au 19/12/2020, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 19/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*